

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 08/02/2022 de l'établissement GALVA SUD-OUEST (ZinQ) implanté 12, rue Pierre Paul de Riquet 33610 CANEJAN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : ATEX – adéquation matériels / zonage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006 article : 32.4
- nom : Rejets atmosphériques en sortie des bains de zinc (galvanisation) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006 article : 16
- nom : Besoin en eau pour la lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021 article : 3
- nom : EDD concernant le bâtiment de TS et local four - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006 article : 3.1
- nom : Registre chronologique des déchets produits - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012 article : 2

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Surveillance des eaux souterraines - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006 article : 10

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GALVA SUD-OUEST (ZinQ)

12, rue Pierre Paul de Riquet
33610 CANEJAN

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice

Téléphone : 05 56 24 83 56

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD33-CRC-BP-22-133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement GALVA SUD-OUEST (ZinQ) implanté 12, rue Pierre Paul de Riquet 33610 CANEJAN. L'inspection a été annoncée le 14/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVA SUD-OUEST (ZinQ)
- 12, rue Pierre Paul de Riquet 33610 CANEJAN
- Code AIOT dans GUN : 0005201071
- Régime : A

La société GALVA Sud-Ouest est spécialisée dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques.

La galvanisation à chaud est un procédé qui permet de protéger de la corrosion des pièces en fer ou en acier. Les pièces à traiter sont pour cela plongées dans du zinc liquide (en fusion à 450°C environ). Ainsi le revêtement de zinc recouvre les pièces et protège l'acier électrochimiquement contre la corrosion.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14521/4 du 3 novembre 2006 et complété par l'APC du 27/05/2021.

Au titre des ICPE, le site est classé :

- sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2567-1-a (volume des bains de galvanisation de 30 m³) ;
- sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 3260 (volume total des bains de traitement de surface 324 m³) ;
- sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (chaudière à fioul de 1,44 MW).

Les installations sont pourvues d'un four alimenté au gaz naturel qui permet d'assurer le chauffage des bains de zinc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la dernière inspection ;
- récollement de certaines dispositions de l'APC du 27/05/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 10	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ATEX – adéquation matériels / zonage	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 32.4	/	
Rejets atmosphériques en sortie des baignoires de zinc (galvanisation)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 16	/	
Besoin en eau pour la lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3	/	
EDD concernant le bâtiment de TS et local four	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 3.1	/	
Registre chronologique des déchets produits	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ATEX – localisation des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 32.1	/	
Exercice / formation incendie du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 34.2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article /	/	
Chaudière / four – détection gaz	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 37.4	/	
Sols et rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 35.1	/	
Déclencheur d'alarmes points bas en rétention des bains de TS	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 35.1	/	
Gestion et réaménagement du réseau d'eaux pluviales - analyses	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 9.1	/	
Dispositions prises pour permettre l'évacuation des fumées	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 2	/	
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 34-1	/	
Dispositions constructives et moyens de détection incendie	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 4	/	
Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 5.2	/	
Non propagation d'un incendie par la ventilation raccordée aux bains de TS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écarts majeurs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ATEX – localisation des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 32.1

Prescription contrôlée :

Constats effectués lors de l'inspection du 18/02/2021 :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'« il n'y a pas sur le site d'activités qui nécessiteraient un zonage ATEX. Les produits chimiques utilisés sont regroupés dans le local chimie (absence de toxicité). Pas d'utilisation de produits inflammables en dehors du GNR pour les chariots de manutention ».

L'inspection s'est rendue dans les locaux de produits chimiques ; les entreposages étaient correctement réalisés sans problématique susceptible de générer par exemple des mélanges incompatibles.

Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones à risque d'autant que par exemple, des zones ATEX existent sur site (mais n'ont pas été répertoriées par l'exploitant) qui concernent :

- le stockage d'ammoniaque (environ 600 litres – utilisé très rarement pour réajuster le pH sur le fluxage) dans le local produits chimiques. Pour rappel, la FDS du produit concentré à 22 % indique bien un risque d'explosion eu égard à la plage d'explosibilité entre 16 et 27 % en volume ;
- la tuyauterie d'alimentation en gaz du four servant à la chauffe des bains de zinc.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspecteur a constaté qu'aucun affichage « Ex » n'était présent au droit des zones précitées.

FSMD1 : L'exploitant procède au recensement des zones ATEX présentes dans son établissement et les matérialise au moyen du pictogramme réglementaire « Ex ».

FSMD2 : L'exploitant n'a pas établi de plan général des zones à risque présentes au sein de son établissement.

Constats : Un recensement des zones ATEX de l'établissement et la pose des pictogramme « Ex » au droit des zones concernées, ont bien été réalisés depuis la dernière inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : ATEX – adéquation matériels / zonage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 32.4
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection du 18/02/2021 : DEKRA a en charge le contrôle annuel des installations électriques. Le dernier contrôle a été réalisé le 06/03/2020. Sur le rapport de contrôle électrique suscité, il est indiqué « Sans objet » aux items afférents au risque d'explosion. Ceci est inexact dans la mesure où sur site, il y a des zones ATEX à risque d'explosion (circuit gaz naturel alimentant le four de chauffage des bains de zinc, stockage d'ammoniaque...). FSMD3 : L'exploitant procède, une fois les zones ATEX de son établissement recensées, à un contrôle visant à justifier que les matériels électriques et non électriques présents sont en adéquation avec le zonage ATEX du local dans lequel ils se trouvent.
Constats : Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) a été mis à jour et dans cette version, il n'y aurait pas d'actions « complémentaires (ni en terme de signalisation ni en terme d'intervention sur le matériel » à mettre en place sur la conformité ATEX. Suite au retour de l'exploitant supra, l'inspection a questionné l'exploitant en août 2021 sur le point suivant : « pour les zones ATEX brûleurs gaz et ciel gazeux des bains d'HCL, il est précisé "pas de matériel en zone ATEX côté 0,3 bar et 1,2 bar sous réserve de la vérification des asservissements. A vérifier sur la partie réseau avant détente". Il s'agit donc bien d'une action de vérification d'adéquation restant à réaliser et non effectuée. L'exploitant a précisé par courriel du 12 janvier 2021 que les boîtiers et prises électriques, situés sur le réseau 1,2 bar sur la canalisation gaz, sont à déplacer pour respecter les normes ATEX. L'exploitant a précisé que pour des contraintes d'effectifs, l'intervention sera finalisée pour le 11/02/2022 par la société CEME.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier du solde des travaux attendus pour que le matériel du site soit en adéquation avec le zonage ATEX du local dans lequel il est implanté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Exercice / formation incendie du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 34.2
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection du 18/02/2021 : L'exploitant a précisé ne pas réaliser d'exercice incendie tous les ans (en dehors des exercices d'évacuation du personnel). FSMD4 : Le personnel du site ne participe pas à un exercice et/ou à une intervention sur feu réel à fréquence annuelle.
Constats : Une formation des équipiers de première intervention du site a bien été réalisée au cours du mois d'avril 2021. Cette formation a été associée à une manipulation d'extincteurs sur feu réel. L'exploitant a précisé que cette formation allait être reconduite annuellement conformément à l'arrêté préfectoral
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article /
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 18/02/2021 : Il n'y a aucun POI sur site. FSMD5 : L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) pour son établissement qui répond aux exigences de son arrêté préfectoral.
Constats : Un plan de défense incendie (PDI) a été établi par l'exploitant et transmis au SDIS. Ce dernier répond aux exigences de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Chaudière / four – détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 37.4
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection du 18/02/2021 : Des systèmes de détection de gaz et de flammes sont présents au niveau de la zone four en sous-sol ; il y a 3 points de détection. En cas de défaut de ces systèmes, l'alarme incendie du site se déclenche et une remontée d'information est faite via le téléphone d'astreinte. La sirène du site se met également en fonctionnement. Il y a aussi une centrale de détection (boîtier) qui fait remonter les alarmes techniques en cas de détection au droit de la zone four. La détection gaz et de flammes est contrôlée annuellement par la société OLDHAM. À l'instar de ce qui est fait pour la détection incendie (distincte de la détection gaz / flammes au niveau de la zone four), l'exploitant s'assure bien que les mises en défaut de la détection conduisent bien à un renvoi sur le téléphone d'astreinte. OLDHAM est intervenue le 05/02/2021 pour le contrôle de la centrale de détection et des capteurs de détection gaz. Il y a eu un remplacement des 3 cellules de détection. 3 cellules ont bien été remplacées par des cellules CH4 (0-100 % LIE). L'inspection relève que la centrale de détection gaz n'est pas pleinement fonctionnelle. Plusieurs zones de détection ne sont pas fonctionnelles (nécessité de remplacer la centrale de détection gaz). Le rapport d'OLDHAM précise que le dernier contrôle de la détection incendie et de ses asservissements datait de 2017. FSMD6 : L'exploitant met en place des contrôles de bon fonctionnement des systèmes de détection gaz de la zone four (alimenté au gaz naturel) selon des fréquences annuelles.
Constats : Les mises en conformité ont été réalisées depuis la dernière inspection de 2021. Un contrôle de la détection gaz a été réalisé par la société STANLEY Security le 27/10/2021. Aucune anomalie n'a été mise en lumière.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques en sortie des bains de zinc (galvanisation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 16
Prescription contrôlée : Contrôle annuel avec VLE sur gaz secs : -poussières totales : 100 mg/Nm ³ si flux < 1 kg/h ou 40 mg/Nm ³ si flux > 1 kg/h ; -acidité totale exprimée en H+ : 0,5 mg/Nm ³ ; -HCl : < 50 mg/Nm ³ si flux > 1 kg/h ; -sommés des métaux et composés de métaux : Pb, Al, Fe, Sn, Cu, Cd, Zn : < 5 mg/Nm ³ si flux > 0,025 kg/h
Constats : Les analyses précédentes (cf. rapport d'inspection du 18/02/2021) avaient été réalisées les 08/06/2020 et 29/01/2021 et n'avaient révélé aucune non-conformité sur les rejets atmosphériques. A priori, DEKRA a réalisé le contrôle le 18/01/2022 ; l'exploitant est en attente du rapport.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport associé à la campagne de mesure des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface. En cas de non-conformité, l'exploitant en détaille les raisons et propose les actions correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Sols et rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 35.1
Prescription contrôlée : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sols doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.
Constats : L'exploitant a transmis les documents techniques justifiant que les revêtements des rétentions des lignes de Traitement de Surface (TS) sont adaptés et sont recouverts d'une couche de masse autolissante à base de résine époxydique bicomposant pigmentée. Une facturation du 14/02/2014 a été communiquée et justifiant de la réalisation des travaux d'installation de ce revêtement anti-acide. Lors de l'inspection, les sols, aires de travail et les parties visibles des rétentions de la ligne de TS étaient en bon état et ne présentaient pas de défauts particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déclencheur d'alarmes points bas en rétention des bains de TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 35.1
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas relié à un système de gestion centralisée des alarmes.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué que « les rétentions de la ligne de traitement TS sont équipées de 3 systèmes de détection en point bas. Ces équipements font l'objet d'un contrôle mensuel ». Lors de l'inspection du 08/02/2022, l'exploitant a présenté les contrôles mensuels réalisés (en interne) en novembre et décembre 2021 et janvier 2022 sur le bon fonctionnement des sondes de détection point bas. Le contrôle effectué a été conforme dans les deux cas et consiste à : - tester la transmission de l'alerte sur les téléphones d'astreinte et direction ; - visualiser le report visuel sur l'afficheur en local sur l'armoire « sondes puisards ». L'inspection a bien constaté la présence des 3 sondes en point bas au niveau de la cuverie, d'une longueur de 7 mètres et formant une ligne de TS, composée de 9 cuves d'HCl (numérotées de 3 à 12). À la demande de l'inspection, l'exploitant a plongé une sonde dans un GRV d'eau pour constater le bon fonctionnement du système de détection et des asservissements associés. L'inspection a relevé que le voyant de défaut était allumé sur l'armoire suscitée et qu'un appel automatique a été reçu sur le téléphone d'astreinte indiquant « Attention – Attention – alarmes fosses ». Ce test s'est avéré concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion et réaménagement du réseau d'eaux pluviales - analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 9.1

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 18/02/2021 :

Le 28/05/2018, l'exploitant a adressé un porter à connaissance (PAC référencé AIX-DIV-18-10438C) pour préciser plusieurs points en lien avec le réaménagement du réseau d'eaux pluviales du site, notamment pour la création d'une station de traitement du zinc (pour permettre de respecter la valeur limite de 2 mg/l). Pour installer cette station, une modification des réseaux d'EP existants s'avèrerait nécessaire.

Pour information et au regard des aménagements retenus, le PAC indiquait que la station de traitement des effluents garantit une concentration en Zn en sortie < 1 mg/l.

Avant les travaux de mise en conformité, les rejets en Zn étaient de 5,43 mg/l en juin 2017, 3,36 mg/l en décembre 2017, 5,16 mg/l en mars 2018, 4,9 mg/l en juillet 2018 et ensuite en 2019 (après travaux), des valeurs < 200 µg/l ont été observées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses effectuées en 2020. L'ensemble des paramètres respectaient les VLE associées.

Spécifiquement pour le paramètre Zn, les valeurs suivantes ont été relevées :

- 299 µg/l le 06/02/2020 fait par LPL ;
- 397 µg/l le 22/04/2020 fait par LPL ;
- 186 µg/l le 07/07/2020 fait par LPL ;
- 154 µg/l le 31/08/2020 fait par LPL ;
- 144 µg/l le 02/12/2020 fait par LPL ;
- 170 µg/l le 14/12/2020 fait par SGS (dans le cadre du contrôle inopiné demandé par la DREAL).

Pour rappel, l'article 9.1 de l'AP de 2006 prévoit que « l'exploitant fait procéder au moins une fois par semestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés par un organisme extérieur compétent (laboratoire agréé). »

Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué que le laboratoire (LPL en outre) lui fournit les flacons de prélèvements. In fine, c'est M. HIS (responsable maintenance du site) qui effectue les prélèvements avant de les envoyer au laboratoire pour analyse.

FSMD9 : Les prélèvements d'effluents liquides rejetés (eaux pluviales notamment), pour être analysés, ne sont pas effectués par un organisme extérieur compétent.

Constats : Suite à la FSMD9, l'exploitant a indiqué que tous les prélèvements semestriels allaient désormais être effectués par un laboratoire extérieur accrédité. C'est aussi LPL qui a effectué le prélèvement le 18/01/2022.

De plus, l'inspection a consulté les deux derniers rapports d'analyses semestrielles réalisées sur les EP en sortie de station de traitement.

Lesdites analyses ont révélé une teneur en Zn de :

- 145 µg/l pour l'analyse du 30/09/2021 ;
- 151 µg/l pour l'analyse du 18/01/2022.

Nota : la valeur limite d'émission pour le Zn est de 2 mg/l.

Pour les autres paramètres, aucun dépassement de VLE n'a été observé.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions prises pour permettre l'évacuation des fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 2

Prescription contrôlée :

Le bâtiment contenant les installations de traitement de surface dispose des caractéristiques suivantes :

- les zones d'accrochage et de décrochage sont ouvertes sur une face du bâtiment chacun (structure et charpente métallique) constituant des ouvrants d'une surface de 165 m² pour chaque ouverture ;
- la partie du bâtiment à l'aplomb des bords possède un décrochage de 80 cm sur 50m de long et sur deux côtés. Cela correspond à 2x40 m² de désenfumage permanent pour ces ouvertures. En l'absence de dispositifs d'obturation de ces ouvertures (ventelles ou autres), la surface utile de désenfumage pouvant être considérée est de 40 m² (en prenant en compte un facteur aérodynamique de 0,5) sans compter les ouvertures latérales du bâtiment.

Le bâtiment est donc muni d'ouvrants en façade et en partie haute qui permettent de garantir un désenfumage naturel des locaux pour permettre l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure en permanence que la superficie des ouvrants destinés au désenfumage naturel du bâtiment ne soit jamais inférieure à 40 m².

Aussi pour limiter les risques d'incendie dans le bâtiment de traitement de surface ainsi que sa propagation éventuelle, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- il limite les entreposages de matières combustibles aux stricts besoins d'exploitation. La présence de charges calorifiques non nécessaires au fonctionnement de l'atelier de traitement de surface est interdite ;
- la structure, la charpente et/ou les éléments d'isolation du bâtiment de traitement de surface sont constitués en matériaux incombustibles. En cas de modifications des dispositions constructives dudit bâtiment, l'exploitant s'assure que les matériaux installés dans ce cadre sont ignifugés et/ou incombustibles. L'exploitant dispose des justificatifs attestant de l'absence d'éléments combustibles.

Constats : L'inspecteur a bien constaté la présence des dispositifs listés dans la prescription supra ; ouvertures en façades et ouvertures en toiture valorisées pour faire office de désenfumage naturel.

Aucune charge combustible et/ou inflammable n'a été constaté à l'intérieur du bâtiment de traitement de surface.

Enfin, les matériaux utilisés pour la structure du bâtiment étaient essentiellement incombustibles (par exemple, présence de bardage métallique en façades...).

L'inspecteur n'a cependant pas contrôlé la conformité des superficies des surfaces ouvertes mentionnées dans l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Besoin en eau pour la lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de disposer d'une défense incendie interne ou externe à l'établissement garantissant un besoin en eau minimum de 150 m³/h pendant deux heures.</p> <p>Si la défense incendie extérieure de l'établissement constituée en outre par les hydrants listés à l'article 34-1-a) de l'arrêté du 03/11/2006 susvisé, s'avère insuffisante ; l'exploitant se dote d'une réserve complémentaire en eau sur site pour combler les volumes manquants.</p> <p>Nota : Par courrier du 30/04/2021 et en réponse à l'inspection du 18/02/2021, l'exploitant a réévalué les besoins en eau pour garantir l'extinction d'un incendie au sein de son établissement. Pour ce faire, il a eu recours à l'application de la règle D9 dans sa version de juin 2020. Les besoins ont été évalués à 150 m³/h</p>
<p>Constats : Pour rappel, l'article 34-1 de l'AP de 2006 indique que les moyens de défense incendie sont constitués par des poteaux publics :</p> <ul style="list-style-type: none">- n°436 à moins de 200 m (diamètre 100 mm) ;- n°328 à moins 400 m (diamètre 100 mm) ;- n°329 à moins 400 m (diamètre 100 mm). <p>Nota : ces poteaux incendie sont dimensionnés pour débiter au plus 60 m³/h.</p> <p>Pour information, l'exploitant a transmis le contrôle des PI 328 et 329 et du point d'eau 436 datant de décembre 2020. Pour les PI, aucun débit mesuré n'a été consigné sur le document en dehors de préciser la notion de « disponible » et pour la réserve 436, il est précisé la présence d'un volume d'eau de 120 m³.</p> <p>Enfin et pour mémoire, l'exploitant a réévalué ses besoins en eau au titre de la D9 courant 2021 et les a évalués à 150 m³/h. Or, la règle D9 prévoit que « la quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. »</p> <p>Ainsi, il s'avère que les poteaux incendie 328 et 329 suscités du domaine public ne peuvent pas être pris en considération pour assurer la défense incendie de l'établissement au regard de l'éloignement de ces derniers.</p> <p>S'agissant du point d'eau 436 (également assez éloigné des installations), l'inspecteur a constaté que ce dernier disposait d'une colonne d'aspiration munie de deux demi-raccords permettant le raccordement d'engins pompes du SDIS.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre les actions correctives nécessaires pour disposer d'une défense incendie respectant les distances d'éloignement par rapport aux installations, telles que définies dans la règle D9. L'exploitant précise les moyens qu'il compte déployer dans ce cadre.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 34-1
Prescription contrôlée : La défense incendie interne est assurée par des extincteurs adaptés aux risques encourus répartis sur l'ensemble du site, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- extincteurs à eau sous pression de 6 litres (1 pour 150 m²) ;- extincteurs CO₂ de 2 kg pour les locaux techniques ;- extincteurs CO₂ de 5 kg (TGBT et armoire électrique)
Constats : La société Bureau Véritas a réalisé un contrôle des extincteurs le 16/03/2021. Aucune non-conformité n'est retranscrite dans le certificat Q4 délivré par l'organisme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives et moyens de détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 4
Prescription contrôlée : En outre, le bâtiment de traitement de surface doit respecter les points ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- le bâtiment est dépourvu de panneaux sandwichs à isolant combustible, de bardage extérieur combustible, d'aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture...), de matériaux d'isolation thermiques combustibles en façade et en toiture et de panneaux photovoltaïques ;- le bâtiment est doté d'une détection incendie généralisée reportée 24h/24 vers un système d'alarme perceptible par le personnel exploitant mais également vers un téléphone d'astreinte;- la hauteur du bâtiment n'excède pas 12 mètres.
Constats : Les dispositions ci-dessous ont été vérifiées par l'inspecteur et aucune anomalie n'a été identifiée. S'agissant spécifiquement de la détection incendie, cette dernière est contrôlée semestriellement et est raccordée à une alarme sur site et en cas de déclenchement, des reports sont transmis vers les téléphones d'astreinte et de la direction
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : EDD concernant le bâtiment de TS et local four

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 3.1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p> <p>Article 6 de l'APC du 27/05/2021 impose dépôt d'un complément d'EDD pour les locaux four et atelier de traitement de surface</p> <p>Complément d'EDD déposé par l'exploitant le 10/11/2021.</p> <p>Un courrier de donner acte BP-UD33-CRC-21-355 du 17/11/2021 a été adressé à l'exploitant lui demandant de respecter plusieurs dispositions de son EDD complétée :</p> <p>a) Local four :</p> <ul style="list-style-type: none">- le débit d'alimentation en gaz alimente au plus 6 brûleurs du four- la pression du gaz alimentant le four est de 150 mbar (limite haute du pressostat)- la chambre de combustion du four est dans une fosse béton située en sous-sol du bâtiment. <p>b) L'éloignement entre le four gaz et les 1ers bains de TS est d'au moins 8 mètres pour limiter les effets dominos des PhD du four sur ces bains</p> <p>c) La fosse où se trouve le four de galvanisation en sous-sol est ventilée (apport et extraction d'air) [pour limiter l'accumulation de gaz en cas de fuite] et est équipée d'un détecteur de fumée et d'un détecteur de gaz.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a bien été relevé :</p> <ul style="list-style-type: none">- une distance d'éloignement d'au moins 8 mètres entre le four à gaz et les 1ers bains de TS ;- que 6 brûleurs alimentent le four à gaz et que la pression d'admission de gaz était au plus de 150 mbar (il s'agit bien de la limite haute du pressostat situé au niveau de la conduite d'arrivée du gaz) ;- que le four à gaz est situé dans une fosse bétonnée pourvue d'un système de ventilation et de détection de fumée / gaz. <p>En revanche, l'inspection n'a pas vérifié que le dimensionnement de la ventilation de la fosse était bien adapté et correctement suivi par l'exploitant.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier que le dimensionnement et le suivi de la ventilation (apport et extraction d'air) de la fosse où se trouve le four à gaz permettent bien de garantir l'absence d'accumulation possible de gaz en cas de fuite.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Registre chronologique des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant a transmis son fichier Excel de suivi des évacuations des déchets produits par son établissement. Le fichier transmis couvre l'année 2021.

Ce registre déchets intègre en outre les items suivants :

- désignation du déchet / code déchet nomenclature ;
- n° du CAP ;
- date d'enlèvement du déchet ;
- tonnage du déchet ;
- n° de BSD ;
- transporteur : nom, adresse, SIRET, immatriculation du véhicule de transport, n° de récépissé ;
- installation de traitement : destinataire final (nom, adresse, SIRET), date du traitement et code final D/R (traitement final).

Sur la forme, l'inspection relève que l'item réglementaire « qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchisation des modes de traitement », n'est pas repris dans la trame du registre de l'exploitant.

Sur le fond, l'inspection constate que :

- les items réglementaires ne sont pas systématiquement renseignés (par exemple, les n° de récépissé des transporteurs et les codes de traitement (D/R) tant pour des expéditions de déchets dangereux que non dangereux...font défaut) ;
- l'ensemble des déchets produits par l'établissement n'est pas consigné dans ledit registre ; par exemple, cela est le cas pour les déchets dangereux (13 05 XX*) provenant du curage du séparateur d'hydrocarbures réalisé en décembre 2021.

L'inspection a relevé que les mouvements de déchets liés aux curages du séparateur n'étaient pas saisis non plus sur les déclarations GEREP.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre à jour la trame de son registre déchets pour être conforme à la réglementation ;
- compléter le registre de l'année 2021 avec l'ensemble des informations requises non renseignées sur le fichier communiqué à l'inspection ;
- justifier que les transporteurs dont le n° de récépissé de transport ne figure pas dans le registre 2021, disposent bien d'un récépissé valide délivré par le corps préfectoral lui accordant l'autorisation de transporter des déchets ;
- s'assurer que l'ensemble des mouvements de déchets est bien saisi sur le registre déchets et in fine sur la

déclaration GEREP associée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 5.2

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. En particulier le déshuileur / débourbeur est vidangé au minimum une fois par an.

Constats : Sur les déclarations GEREP de 2019 et 2020, aucun déchet (13 05 XX* : mélange eau + hydrocarbures provenant de séparateurs) n'est indiqué.

En revanche, l'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets (BSD) des curages des séparateurs d'hydrocarbures intervenus en septembre 2020 et décembre 2021. La périodicité annuelle de vidange et de nettoyage de cet ouvrage d'épuration est bien respectée. De plus, les BSD étaient correctement remplis.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 10

Prescription contrôlée :

Dispositif de surveillance piézométrique :

- deux puits de contrôle situés en aval hydraulique PZ1' et PZ7 ;
- deux puits de contrôle en amont hydraulique : PZ4 et PZ6 ;
- puits de prélèvement d'eaux souterraines.

2 contrôles par an en période de hautes et basses eaux.

Paramètres analysés : HCT, Cd, Mn, Zn, Cl et Ammonium (NH4)

Par rapport SL -UT33-EI-10-153 datant de 2010, l'inspection avait acté l'arrêt du suivi des paramètres Mn et Cd dans les analyses semestrielles des eaux souterraines.

Constats : Les deux rapports rédigés par DEKRA ont été communiqués à l'inspection. Ces derniers consignent les résultats de la qualité des eaux souterraines en hautes eaux (campagne de mars 2021) et basses eaux (campagne d'octobre 2021).

Concernant le rapport de mars 2021, l'inspection note que :

- les prélèvements d'eaux souterraines ont été uniquement réalisés au droit des ouvrages PZ1', PZ4, PZ6 et PZ7 ;
- les paramètres Ammonium, Cd, HCT, Zn et Cl sont analysés sur chacun de ces prélèvements ;
- des mesures de niveau d'eau ont été réalisées sur l'ensemble des piézomètres du site (les 4 supra ainsi que sur les ouvrages PZ2, PZ3 et PZ5) ;
- sur les 4 PZ analysés, les teneurs sur les paramètres analysés sont stables par rapport au dernier suivi de septembre 2020 ;
- aucune recommandation particulière n'est formulée en dehors du suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines.

Concernant le rapport d'octobre 2021, l'inspection note que :

- les paramètres analysés sont les mêmes que ceux vus en mars 2021 et que l'analyse de la qualité de la nappe n'a été effectuée que sur 4 PZ sur les 7 que compte le site (à l'instar de la campagne précédente) ;
- les teneurs observées sont du même ordre que celles mesurées lors de la précédente campagne.

Les paramètres analysés sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral et les teneurs observées ne dénotent pas d'incident particulier lié à l'exploitation du site.

En revanche dans les deux rapports suscités, il est précisé que le site comporte 7 PZ mais seuls 4 d'entre eux font l'objet de prélèvements et d'analyses de la qualité des eaux souterraines. « Le forage qui faisait partie du réseau de surveillance a été comblé et ne peut plus faire l'objet de prélèvement ».

L'exploitant ne dispose donc pas d'un réseau de surveillance piézométrique répondant aux dispositions préfectorales en vigueur.

Un rapport ANTEA de mars 2013 a été présenté par l'exploitant, et établi suite à l'arrêt du forage d'adduction d'eau de process, afin de définir le réseau de surveillance piézométrique à maintenir ou à renforcer sur le site.

Le rapport d'ANTEA propose de maintenir le suivi des 4 piézomètres (PZ4, PZ6, PZ1' et PZ7) sur les 7 existants mais recommande « en cas de constat d'évolution à la hausse des teneurs des substances recherchées dans le cadre du suivi réglementaire, un complément au réseau piézométrique pourra être envisagé ».

Observations : Il est demandé à l'exploitant de formaliser un porter à connaissance à l'administration pour préciser les évolutions des modalités de surveillance des eaux souterraines par rapport aux dispositions de l'AP de 2006.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Non propagation d'un incendie par la ventilation raccordée aux baignoires de TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
Constats : La ligne de traitement de surface, constituée de 9 cuves d'HCl / de baignoires de décapage et de rinçage, ne dispose pas d'une ventilation spécifique de captation des vapeurs émises en surface des baignoires. Cette zone est ventilée naturellement. En revanche, un système d'encapsulation est inséré au niveau de l'unique baignoire de zingage pour en capter les émissions et les orienter vers un système de filtration avant rejet à l'atmosphère. Entre la zone de captation des vapeurs émises et le rejet final, il n'y a qu'un conduit de faible longueur. Ainsi, aucune disposition particulière n'est à prendre pour limiter la propagation d'un incendie de la zone baignoire zingage dans le réseau de ventilation sachant que ce dernier ne dessert aucune autre installation de l'atelier de TS.
Type de suites proposées : Sans suite